

N° 01-0658

M. Charles X

M. LAMARQUE
Président rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Séance du 12 septembre 2002
Lecture du 19 septembre 2002

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu, enregistrée au greffe le 27 décembre 2001 sous le n° 01-0658, la requête présentée par M. Charles X demeurant au .../..., et tendant à ce que le tribunal administratif annule le scrutin du 23 novembre 2001 relatif à la loi de pays instituant une taxe de solidarité sur les services, ainsi que le scrutin du même jour relatif à la délibération fixant le taux de la taxe de solidarité sur les services ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le règlement intérieur du Congrès de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 12 septembre 2002 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,
Mme GRAS, premier conseiller,
M. IBO, premier conseiller,
assistés de M.LATOUCHE, greffier en chef,

le rapport de M. LAMARQUE,

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Sur le scrutin relatif à l'adoption de la loi de pays :

Considérant que la juridiction administrative est incompétente pour statuer sur les lois de pays ; que cette incompétence s'étend à la procédure d'élaboration desdites lois du pays ; qu'il y a lieu de rejeter les conclusions dirigées contre le vote de la loi de pays en cause comme portées devant une juridiction incompétente ;

Sur le scrutin relatif à la délibération du 23 novembre 2001 :

Considérant que le requérant attaque le vote intervenu le 23 novembre 2001 mais que le vote est indissociable de la délibération adoptée qui seule peut faire l'objet d'un recours contentieux ; qu'aux termes de l'article R. 412-1 du code de justice administrative : « la requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, de la décision attaquée... » ; que par courrier non réclamé adressé au requérant le 7 juin 2002 et renouvelé par transmission administrative du 28 du même mois cette dernière disposition a été rappelée ; qu'un compte rendu des débats a été produit mais que la délibération en cause, qui seule peut faire l'objet d'un recours, ne l'a pas été ; qu'en conséquence il y a lieu de déclarer les conclusions dirigées contre la délibération du 23 novembre 2001 irrecevables ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée doit être rejetée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête susvisée de M. Charles X est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié :
- à M. Charles X,
- au Congrès de Nouvelle-Calédonie
- et au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Compétence